



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00051
Numéro SIREN : 331 408 336
Nom ou dénomination : NEURONES

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2014 sous le numéro de dépôt 6953

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

NEURONES

Société Anonyme au capital de 9.584.513,20 Euros
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau
92000 NANTERRE

331 408 336 R.C.S. NANTERRE

*Les présents statuts ont été mis à jour suite au Conseil d'Administration
en date du 5 février 2014.*

STATUTS

ARTICLE 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme française régie par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

NEURONES

ARTICLE 3 : Objet

La Société a pour objet en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger :

Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement : le conseil, la conception, la fabrication, le développement, la mise en œuvre, l'installation, le support, l'exploitation, la distribution de tout système informatique et électronique, tant au plan des services que des logiciels, applications et matériels, et de façon générale toute opération liée au traitement de l'information, de communication et de formation.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- traiter, sous-traiter, représenter et commissionner,
 - importer et exporter,
 - posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts, magasins
 - prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires,
- et, en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : NANTERRE (92), Immeuble « le Clemenceau » 205, avenue Georges Clemenceau.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9.584.513,20 euros. Il est divisé en 23.961.283 actions de 0,40 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Forme des actions

1) Les actions sont au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, mais dans le dernier cas, sous réserve que la société remplisse les conditions prévues par la législation en vigueur.

2) Lorsque la Société remplit les conditions prévues par la législation en vigueur pour que les actions soient au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, la Société est alors autorisée à demander, auprès de la Société Interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM), l'identité des Actionnaires qui sont titulaires de titres au porteur.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

1) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2) Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des



actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

4) Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts ou taxes, qui pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - Cessions d'actions

1/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

2/ La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

3/ Toutefois au cas où les actions de la société seraient admises à la cote d'un marché réglementé, la présente clause d'agrément deviendrait automatiquement caduque et la cession des actions s'effectuerait alors librement.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1) Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

3) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de 5 % l'an par chaque jour de retard, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.



Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration, nommé conformément à la loi, est composé de trois à dix-huit membres, ce dernier chiffre pouvant être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

ARTICLE 12 - Délibération du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée. Sauf lorsque le Code du Commerce exige la présence effective ou par représentation des Administrateurs, ceux-ci peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence, dans des conditions conformes à la réglementation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 13 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.



Le Conseil d'Administration choisit librement à la majorité de ses membres entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et peut à tout moment à la majorité de ses membres, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration peut nommer dans les conditions légales une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister, soit le Président s'il assume les fonctions de Directeur Général, soit le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut pas dépasser cinq.

Les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration s'il assure la Direction Générale, et ceux du Directeur Général, sont ceux prévus par la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ses pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine dans les conditions légales, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 16 – Information à donner sur les participations

1) Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire doit satisfaire aux obligations d'informations prescrites par les articles 356-1 et 356-2 de la loi du 24 juillet 1966, au cas où agissant seul ou de concert, il vient soit à posséder, soit à ne plus posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société. A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

2) Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire est de plus tenu à une obligation supplémentaire d'informations portant aux fractions sur la détention de fractions du capital social au moins égal à 2 % du capital ou des droits de vote. Cette obligation d'informations supplémentaires porte sur la détention de chacune de ces fractions de 2 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans lesdites conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Ce pourcentage ne peut toutefois être supérieur à 5 %.



ARTICLE 17 - Assemblées d'Actionnaires

- 1) Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 3) Tout propriétaire d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sur simple justification de son identité et d'une inscription en compte de ses actions au moins 5 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt dans le même délai aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, du certificat d'un intermédiaire agréé constatant l'indisponibilité des actions inscrites jusqu'à la date de l'assemblée .
- 4) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
- 5) Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.
- 6) Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.
- 7) Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Toute action transférée en propriété perd ce droit de vote double ; néanmoins le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans, s'il est en cours. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci le prévoient.

ARTICLE 18 - Comptes sociaux

- 1) Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2) Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 3) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- 4) S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.



5) Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

6) L'Assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 - Dissolution

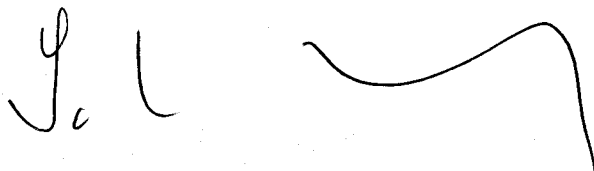
1) A la dissolution de la Société décidée par Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

2) Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

3) Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a vertical line and a large, sweeping flourish that ends in a hook.

NEURONES S.A.

Société Anonyme au capital de 9.579.865,60 €
Siège social : Immeuble « Le Clemenceau 1 »
205, avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE

R.C.S. NANTERRE B 331 408 336

**PROCES VERBAL de la délibération
du Conseil d'Administration du 5 février 2014**

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 06/02/2014 Bordereau n°2014/255 Case n°7

Ext 2199

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Johanna AMAR
Agent des Finances Publiques

L'an deux mille quatorze, le 5 février à 12 heures, les membres du Conseil d'Administration de la société NEURONES S.A. se sont réunis au siège social, sur la convocation de leur Président afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation et approbation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des stock-options du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013,
- Approbation des conventions réglementées,
- Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Arrêté des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Mise au point des résolutions pour l'Assemblée Générale annuelle et convocation de cette dernière,
- Rémunérations du Président et du Directeur général délégué,
- Questions diverses.

Sont présents :

- Monsieur Luc de CHAMMARD, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Bertrand DUCURTIL, Administrateur, Directeur général délégué
- Monsieur Hervé PICHARD, Administrateur
- Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT, Administrateur
- Madame Marie-Françoise JAUBERT, Administrateur

Le Conseil, réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Les commissaires aux comptes, KPMG S.A. et BELLOT MULLENBACH & Associés, dûment convoqués, sont présents.

Monsieur de CHAMMARD prend la présidence de la séance, en tant que Président du Conseil d'Administration.

1 CONSTATATION ET APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIEE À L'EXERCICE DES STOCK-OPTIONS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2013

Conformément aux pouvoirs conférés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 29 novembre 1999 et 25 juin 2004 au Conseil d'Administration, ce dernier constate et approuve l'augmentation de capital résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions (stock-options) au cours de l'exercice 2013, détaillée comme suit :

- 3 bénéficiaires d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration du 27 juillet 2000, ont exercé 5.239 options de souscription d'actions, créant ainsi 5.239 actions nouvelles, au prix de 7,50 euros, dont 0,40 euro de valeur nominale et 7,10 euros de prime d'émission.
- 3 bénéficiaires d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration du 11 juillet 2001, ont exercé 2.380 options de souscription d'actions, créant ainsi 2.380 actions nouvelles, au prix de 3,80 euros, dont 0,40 euros de valeur nominale et 3,40 euros de prime d'émission.
- 2 bénéficiaires d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration du 28 juin 2006, ont exercé 4.000 options de souscription d'actions, créant ainsi 4.000 actions nouvelles, au prix de 5,10 euros, dont 0,40 euros de valeur nominale et 4,70 euros de prime d'émission.

Au total, le Conseil constate et approuve la création de 11.619 actions nouvelles, donnant lieu à une augmentation du capital social de 4.647,60 euros, et une augmentation de la prime d'émission de 64.088,90 euros.

Le capital social au 31 décembre 2013 passe ainsi de 9.579.865,60 euros à 9.584.513,20 euros et est désormais constitué de 23.961.283 actions.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve l'augmentation de capital et ses modalités.

2 CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES NEURONES, NEURONES IT, HELPLINE, AXONES, EDUGROUPE, INTRINSEC, CODILOG ELIANCE, AS INTERNATIONAL GROUP, DEODIS IMS, VIAADUC, RS2I, FINAXYS, COLOMBUS CONSULTING, PRAGMATEAM, ARONDOR, BRAINS.

La société Neurones SA porte les charges suivantes pour le compte de l'ensemble des sociétés du groupe: finance, frais liés à la présence en bourse, juridique, marketing groupe et direction générale groupe.

Neurones SA refacture à ce titre, mensuellement, les montants suivants en euros :

Neurones IT	41 000
Intrinsec	16 100
AS International Group	19 700
Helpline	53 900
Deodis IMS	5 200
Axones	6 600
Edugroupe	4 200
Viaaduc	1 500
Codilog Eliance	9 800
RS2i	6 100
Finaxys	11 700
Colombus Consulting	11 900
Pragmateam	300
Arondor	3 900
Brains	1 800
Total	193 700

Les autres facturations intervenant entre sociétés du groupe NEURONES sont des conventions libres et non réglementées au sens des dispositions légales et réglementaires. En effet, lesdites conventions portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. En outre, en raison de leur objet et de leurs implications financières, ces conventions libres ne sont significatives pour aucune des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'exception de Messieurs de CHAMMARD et DUCURTIL qui ne prennent pas part au vote, approuve ces conventions.

3 ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Monsieur le Président donne lecture au Conseil des comptes annuels et de l'annexe relative à l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il en détaille les principaux postes et souligne notamment les points suivants :

- la société a réalisé au cours de cet exercice un chiffre d'affaires net de 96.846.834 euros contre 82.906.918 euros pour l'exercice précédent,
- depuis le 1^{er} janvier 2000, la société NEURONES est une société holding. Le chiffre d'affaires est constitué d'une part de redevances de services rendus par la société mère aux filiales, d'autre part de chiffre d'affaires pour lequel NEURONES centralise la facturation, en tant que société référencée auprès de grands comptes nationaux,
- le résultat opérationnel est un profit de 161.368 euros, contre une perte de (89.845) euros pour l'exercice précédent,
- le résultat net comptable est un profit de 3.483.483 euros contre un profit de 4.560.054 euros pour l'exercice précédent.

Puis le Conseil, après en avoir délibéré, arrête les comptes tels qu'ils lui sont présentés et décide de les soumettre sous cette forme à l'Assemblée Générale des actionnaires.

4 ARRETE DES COMPTES CONSOLIDES

Puis, Monsieur de CHAMMARD présente aux membres du Conseil les comptes consolidés de NEURONES au 31 décembre 2013.

Ces comptes font apparaître un chiffre d'affaires de 343,165 millions d'euros, contre 315,402 millions d'euros pour l'exercice précédent. Le résultat opérationnel s'élève à 32,891 millions d'euros, contre 28,065 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Le résultat de la période, part du groupe, s'élève à 18,570 millions d'euros, contre 14,849 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil arrête les comptes consolidés tels qu'ils lui sont présentés.

5 AFFECTATION DU RESULTAT

Compte tenu d'un report à nouveau bénéficiaire de 49.782.111,29 euros et d'un profit de l'exercice de 3.483.482,79 euros, le bénéfice distribuable s'établit à 53.265.595,08 euros.

Monsieur le Président propose de ne pas augmenter le dividende unitaire et d'affecter ainsi le résultat de l'exercice de la manière suivante :

• A la réserve légale	8.064,76	euros
• A titre de dividende la somme de 0,06 euro par action, soit (*)	1.437.676,98	euros
• Le solde au compte de report à nouveau qui passe ainsi à :	<hr/> 51.819.853,34	euros

(*) Calcul effectué d'après le nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2013 soit 23.961.283, qui pourra être ajusté, le cas échéant.

Il est convenu que les actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice d'options de souscription entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 mai 2014 bénéficieront également de ce dividende.

La somme ainsi répartie entre les actionnaires est éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3.2° du Code Général des Impôts. Le dividende sera mis en paiement à compter du 13 juin 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve cette proposition.

20



6 RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des Administrateurs venant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale approuvant les comptes clos au 31 décembre 2013, le Président demande à chaque Administrateur s'il souhaite ou non être reconduit dans ses fonctions. Chaque Administrateur fait part de son souhait d'être reconduit.

Le renouvellement des mandats concernés sera proposé à l'Assemblée Générale, pour une année, conformément aux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve cette proposition.

7 RACHAT D' ACTIONS

La société souhaitant conserver en permanence et à tout instant la possibilité de racheter ses propres actions, il conviendra de renouveler l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, concernant la mise en œuvre de programmes de rachats d'actions, pour la période 2014/2015. Une résolution en ce sens sera proposée à l'Assemblée Générale.

8 MISE AU POINT DES RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Possibilité de réduction du capital par annulation des actions auto-détenues

En regard du point précédent, il serait également souhaitable d'obtenir de la prochaine Assemblée Générale le renouvellement de l'autorisation de réduction du capital par annulation des actions auto-détenues, l'autorisation sur le même objet en vigueur actuellement venant à échéance le 10 juin 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve cette proposition.

9 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GENERALE MIXTE

Le Conseil après en avoir délibéré décide de réunir les actionnaires de la société le 5 juin 2014 à 12 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et sur le contrôle interne, en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Rapport spécial et compte rendu des Commissaires aux Comptes en application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Rapport des Commissaires aux Comptes en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'Administration, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
- Approbation de ces rapports et des comptes annuels et consolidés,
- Affectation des résultats et versement d'un dividende de 0,06 euro par action,
- Quitus au Conseil d'Administration,
- Renouvellement du mandat des administrateurs,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de rachat par la société de ses propres actions dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues,
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à cette Assemblée et le texte des résolutions.

42



10 REMUNERATIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La rémunération fixe brute de Monsieur de CHAMMARD pour l'année 2014 est fixée à 174.000 euros. En outre et compte tenu des résultats 2013 de la société, le Conseil approuve le versement en janvier 2014 à Monsieur de CHAMMARD d'une prime exceptionnelle de 28.000 euros.

La rémunération fixe brute annuelle de Monsieur DUCURTIL pour l'année 2014 est maintenue à 135.000 euros. En outre et compte tenu des résultats 2013 de la société, le Conseil approuve le versement en janvier 2014 à Monsieur DUCURTIL d'une prime exceptionnelle de 65.000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve ces montants et ces modalités.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.



Le Président



Un Administrateur